



# Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
31 janvier 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 54<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 novembre 2007, à 15 heures

*Président :* M. Wolfe..... (Jamaïque)

## Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)
- b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Convention relative aux droits des personnes handicapées (*suite*)

Point 129 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-troisième session

Achèvement des travaux de la Commission

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 35.*

**Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant** (*suite*)  
(A/62/297)

**a) Promotion et protection des droits de l'enfant**  
(*suite*) (A/C.3/62/L.23/Rev.1 et L.24/Rev.1)

**Projet de résolution AC.3/62/L.23/Rev.1 : Les filles**

1. **M<sup>me</sup> Chisanga-Kondolo** (Zambie), présentant le projet de résolution au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, apporte un certain nombre de révisions orales au texte. À la première ligne du quatrième alinéa du préambule, les mots « the fact that » doivent être supprimés dans la version anglaise; à la deuxième ligne, « is » doit être remplacé par le mot « being » dans le texte anglais. L'actuel neuvième alinéa du préambule doit être supprimé et remplacé par « Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, ainsi que l'étude sur la violence à l'égard des femmes présentée par le Secrétaire général, et prenant acte des recommandations qui y figurent ». Dans le texte anglais, à la troisième ligne du dixième alinéa du préambule, les mots « recognizing also » doivent être remplacés par les mots « recognizes that ». Dans le texte anglais, à la deuxième ligne du onzième alinéa du préambule, le mot « encountering » doit être remplacé par le mot « encounter » et le mot « reaffirming » par le mot « reaffirms ». À la première ligne du douzième alinéa du préambule, le mot « essentielle » doit être remplacé par le mot « cruciale » et, à la troisième ligne, les mots « et sachant aussi » doivent être insérés après les mots « droits fondamentaux des filles, ». À la troisième ligne du treizième alinéa du préambule, les mots « and in girls » doivent être insérés après les mots « health care » et les mots « in their » doivent être supprimés à la sixième ligne du texte anglais. À la deuxième ligne du vingtième alinéa du préambule, ajouter le mot « prévue » avant les mots « les 11 et 12 ».

2. À la deuxième ligne du paragraphe 12, les mots « in the areas of » doivent être supprimés dans le texte anglais. À la fin du paragraphe 14 du dispositif, les mots « par le Secrétaire général dans son étude approfondie sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et par l'expert indépendant des Nations Unies dans son étude sur la violence contre les

enfants » doivent être remplacés par les mots « ainsi que par l'étude sur la violence à l'égard des femmes, et l'étude sur la violence à l'encontre des enfants ». Aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 17, les mots « and children » doivent être supprimés dans le texte anglais. À la quatrième ligne du paragraphe 18, le mot « the » doit être supprimé avant le mot « views » et, à la cinquième ligne, le mot « have » doit être supprimé dans la version anglaise. À la troisième ligne du paragraphe 19, les mots « leur demande en outre » doivent être insérés avant les mots « de prendre des mesures »; à la huitième ligne de la version anglaise, le mot « and » doit être inséré à la suite du mot « assistance »; et, dans le texte anglais, à la dernière ligne, le mot « and » doit être supprimé après le mot « demobilization ». À la première ligne du paragraphe 21, le mot « also » doit être remplacé par le mot « further » après le mot « deplores » dans le texte anglais; à la septième ligne, le mot « those » doit être inséré après les mots « delay of » dans la version anglaise. À la première ligne du paragraphe 26, les mots « Invite les États à promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, particulièrement ceux de deuxième intention, accessibles aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives » doivent être remplacés par les mots « Invite les États à promouvoir des initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, particulièrement ceux de deuxième intention, et les initiatives » et, à la sixième ligne, les mots « et ceux » doivent être remplacés par les mots « ou qui ». À la quatrième ligne du paragraphe 29, les mots « and for » doivent être insérés après les mots « female genital mutilation » et les mots « to develop and provide » doivent être remplacés par les mots « developing and providing » dans le texte anglais. À la troisième ligne du paragraphe 30, le mot « allocating » doit être remplacé par le mot « allocation » et les mots « in order » doivent être insérés après le mot « resources » dans le texte anglais. Enfin, à la deuxième ligne du paragraphe 32 de la version anglaise, le mot « including » doit être inséré après les mots « present resolution ».

3. Il dit qu'alors que les résolutions précédentes avaient adopté une approche principalement fondée sur les droits pour traiter de la question du bien-être des filles, le texte actuel non seulement souligne l'importance de l'élimination de la discrimination et de

la violence à l'égard des filles, mais incorpore également des questions relatives au développement, reconnaissant le lien entre de telles questions et les droits de l'homme. Le texte met en relief l'importance de la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'atténuation de la pauvreté afin de promouvoir les droits des enfants et de contribuer à la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement.

4. Les délégations de l'Algérie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Croatie, de l'Égypte, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Japon, de la Moldova, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, de la Pologne, de la Serbie et du Suriname se sont jointes aux auteurs du projet de résolution. M<sup>me</sup> Chisanga-Kondolo espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

5. **Le Président** fait observer que l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, le Belize, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Chine, Chypre, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kirghizistan, le Kazakhstan, l'Iraq, l'Islande, Israël, la Jamaïque, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, Malte, Monténégro, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine sont également devenus auteurs du projet de résolution.

6. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.23/Rev.1 est adopté tel qu'oralement révisé.*

7. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) dit que bien que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution, elle croit comprendre qu'au sixième alinéa du préambule, les références faites à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et à leurs examens quinquennaux et décennaux, ne créent ou ne reconnaissent pas un droit à l'avortement, ni qu'elles pourraient être interprétées comme constituant un appui, une approbation ou une promotion de l'avortement. En ce qui concerne le douzième alinéa du préambule et les paragraphes 7 et 18, la délégation américaine croit comprendre qu'il existe un consensus international selon lequel le terme « santé en matière de sexualité et de procréation » n'inclut pas l'avortement ou ne constitue pas un appui, une approbation ou la promotion de l'avortement ou l'emploi de produits abortifs.

8. La délégation américaine peut accepter le libellé du paragraphe 1, mais elle aurait préféré qu'il se réfère au « droit relatif aux droits de l'homme » plutôt qu'aux

« instruments relatifs aux droits de l'homme » du fait que ce dernier terme n'est pas restreint aux documents juridiquement contraignants. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 6, M. Rees fait observer que la représentation du droit à l'éducation n'est malheureusement pas conforme à l'explication de ce droit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le droit relatif aux droits de l'homme.

9. **M. Emadi** (République islamique d'Iran) dit que bien que sa délégation se soit jointe au consensus, le texte soulève des questions qui demeurent ouverte à interprétation. Il souligne que la délégation iranienne ne se considère pas liée par les dispositions des instruments auxquels elle n'est pas partie et réaffirme le droit souverain des États Membres de choisir les instruments internationaux auxquels ils désirent accéder.

#### **Projet de résolution A/C.3/62/L.24/Rev.1 : Droits de l'enfant**

10. **M<sup>me</sup> Carvalho** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des auteurs du projet de résolution, se déclare surprise par la déclaration concernant le projet de résolution dont a donné lecture le Secrétaire de la Commission au nom du Secrétaire général avant l'adoption du projet de résolution A/C.3/62/L.24/Rev.1. Le texte du paragraphe 58, tel que convenu par tous les États Membres, établit clairement un mandat pour un nouveau représentant du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants qui dispose de l'appui et de la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

11. Elle ne comprend pas pourquoi le Secrétaire général a considéré qu'il devait apporter sa propre interprétation audit paragraphe. L'Union européenne appuie pleinement les travaux de l'UNICEF mais pense qu'au paragraphe 54, les États Membres n'ont pas donné pour mandat à l'UNICEF d'être l'entité principalement responsable du suivi des activités relatives à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. De l'avis de l'Union européenne, ce processus inclut non seulement l'UNICEF mais également l'OMS, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme et l'OIT qui devraient appuyer le Représentant spécial et coordonner leurs efforts avec lui. Elle croit comprendre en outre qu'à l'avenir le Représentant spécial du Secrétaire général aura en premier lieu la responsabilité de suivre les activités relatives à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

12. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité désire prendre note du rapport du Secrétaire général sur les petites filles figurant dans le document A/62/297.

13. *Il en est ainsi décidé.*

**b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (suite)**  
(A/62/259)

14. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission désire prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants figurant dans le document A/62/259.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Le Président** dit que le Comité a terminé son examen du point 66 de l'ordre du jour.

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)** (A/62/36)

17. **Le Président** suggère à la Commission de prendre note du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/62/36).

18. *Il en est ainsi décidé.*

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/C.3/62/180, 189, 224, 273 et 299)

19. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/62/180), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/62/189), du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(A/62/273), du rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/62/299) et de la note du Secrétaire général soumettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur dix-neuvième réunion (A/62/224).

20. *Il en est ainsi décidé.*

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/62/183, 207, 212, 214, 218, 265, 287 et 304; A/C.3/62/L.40/Rev.1, L.44, L.49 et L.91)

**Projet de résolution A/C.3/62/L.40/Rev.1 : Protection des migrants**

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) se référant à la déclaration orale qu'il a faite en conjonction avec le projet de résolution A/C.3/62/L.40, note que le paragraphe 16 du projet de résolution prie le Secrétaire général de fournir au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants les ressources nécessaires pour qu'il puisse tenir une session de deux semaines au printemps et une session d'une semaine à l'automne. Le paragraphe 18 du texte révisé prie le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2008, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine. Bien que le libellé des deux textes soit légèrement différent, il n'y a aucun changement concernant les ressources requises. Sa déclaration précédente demeure donc valide et de même, le texte révisé n'a pas d'incidences supplémentaires sur le budget-programme.

22. **M. Heller** (Mexique) présente le projet de résolution qui souligne l'obligation des États Membres de protéger les droits des travailleurs migrants et de s'assurer que la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale, notamment la traite des êtres humains, n'a pas d'effet négatif sur les droits des travailleurs migrants. Le texte condamne également toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie ou d'intolérance contre les travailleurs migrants. M. Heller annonce que les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, du Congo, de l'Érythrée, de l'Indonésie, du Mali, de la République démocratique du Congo et du Soudan sont

devenus coauteurs du projet de résolution et il demande à la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

23. **Le Président** dit que les délégations du Bélarus, des Comores, de la Gambie, du Ghana, du Liban, du Malawi, de la Namibie, du Niger, de Saint-Vincent-et les Grenadines, du Tadjikistan et de la Turquie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

24. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.40/Rev.1 est adopté.*

25. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais qu'elle regrette qu'au cours des négociations un certain nombre de révisions proposées n'aient pas été reflétées dans les textes distribués aux délégations pour examen. De plus, aussi tard que la soirée précédente, des révisions ont été apportées sans donner la possibilité adéquate de procéder à des débats ou à des négociations. En conséquence, il désire faire savoir que la délégation américaine interprète le huitième alinéa du préambule comme rappelant les obligations des États de fournir une notification consulaire conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne relative aux relations consulaires. Passant au paragraphe 10, il dit que sa délégation note que les mécanismes de rapatriement doivent être conformes non seulement aux obligations internationales mais également à la législation interne. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 19, qui a été ajouté après la clôture des négociations, la délégation américaine est confiante que le Secrétaire général accordera une plus grande importance aux parties du rapport sur les droits de l'homme des migrants, rédigé par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme, qui traitent des droits de l'homme des migrants et non d'autres questions de politique.

26. Il regrette l'omission d'un paragraphe proposé réaffirmant le droit souverain des États de faire respecter la législation nationale relative aux migrations et au contrôle des migrations sur leurs territoires de manière conforme à leurs obligations au titre du droit international ainsi qu'à l'obligation de tous les États de respecter les droits des migrants de retourner dans leur pays de citoyenneté et de tous les États d'accepter le retour de leurs citoyens. De telles propositions ne sont pas sujettes à controverse; les États ont le droit souverain de déterminer qui peut entrer sur leur territoire et sous quelles conditions et

ont de même l'importante responsabilité de protéger les droits de l'homme des migrants sur leur territoire et d'accepter le retour de leurs citoyens.

27. La délégation américaine accorde une grande importance à une migration légale, disciplinée et humanitaire et pense qu'une gestion efficace de la migration permettrait aux États ainsi qu'aux migrants de tirer profit de la migration et de réduire les défis qu'elle présente. Tous les États Membres de l'Organisation devraient œuvrer à promouvoir de saines politiques en matière de migration, notamment des politiques qui protègent les droits de l'homme des migrants. Un élément important dans la protection des droits de l'homme des migrants est la réduction de leur vulnérabilité lorsqu'ils se rendent ou résident dans le pays de destination de manière irrégulière. Les États ont donc l'obligation de s'efforcer de réduire la migration illégale et d'accepter le retour de leurs citoyens résidant illégalement dans un autre pays.

28. En tant que nation d'immigrants, les États-Unis fait bon accueil aux immigrants légaux et aux visiteurs temporaires ayant la documentation appropriée, y compris les travailleurs et les étudiants, et sont attachés à la protection des droits de l'homme des migrants à l'intérieur de leurs frontières. Plus d'un million de citoyens américains vivent en dehors des États-Unis et sont priés de respecter toutes les lois locales. Les citoyens d'autres pays qui viennent aux États-Unis doivent les respecter également, à commencer par les lois américaines sur l'immigration.

#### **Projet de résolution A/C.3/62/L.44 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale**

29. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur la déclaration concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figurant dans le document A/C.3/62/L.91.

30. **M<sup>me</sup> Nduku** (République démocratique du Congo), prenant la parole au nom de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), dit que le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale joue un rôle clef en encourageant les droits de l'homme et la démocratie dans la région en fournissant une formation sur ces questions et en appuyant les institutions nationales compétentes. Il renforce la coopération avec les efforts et les instruments internationaux à cet égard et

s'efforce de prévenir les conflits et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable. M<sup>me</sup> Nduku dit que les délégations de l'Angola, de la Belgique, du Botswana, du Cap-Vert, de Djibouti, de l'Égypte, de la France, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, du Portugal et de la Tanzanie sont devenues coauteurs du projet de résolution qu'elle espère sera adopté par consensus.

31. **Le Président** dit que les délégations de l'Autriche, du Bangladesh, des Comores, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, de la Guinée, du Lesotho, du Liban, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria et de Sri Lanka sont également devenues coauteurs du projet de résolution.

32. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation américaine appuie les travaux du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale. Toutefois, vu que le budget des Nations Unies a des limites, il appelle l'attention sur la nécessité d'établir les priorités de financement. La délégation américaine se joint au consensus à condition qu'il soit entendu que les dépenses supplémentaires nécessaires à inscrire aux chapitres 23 et 35 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 proviendront des ressources existantes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

33. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.44, tel qu'oralement révisé est adopté.*

34. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution vu l'importance qu'il y a à fournir des ressources supplémentaires au Centre. Toutefois, elle est d'avis que les dispositions de la résolution s'appliquent exclusivement aux pays participant aux activités réalisées par le Centre.

35. **M. Ashiki** (Japon) dit que sa délégation se félicite de l'adoption de la résolution et appuie les travaux du Centre. Toutefois, il est regrettable qu'il y ait des incidences sur le budget-programme parce que la résolution 61/158 de l'Assemblée générale n'a pas été pleinement reflétée dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009. Les incidences sur le budget-programme devraient être discutées à la Cinquième Commission, en tenant compte des vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) selon lesquelles le budget du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne permet pas une pleine

mise en œuvre de la résolution 61/158 de l'Assemblée générale. La délégation japonaise demande que le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme examinent les priorités accordées aux activités, notamment aux activités du Centre, lorsqu'ils préparent le budget-programme pour l'exercice 2010-2011 et leur allouent suffisamment de ressources pour les réaliser.

36. **M. Chungong Ayafor** (Cameroun) dit que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des travaux du Centre en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. L'adoption de la résolution par consensus reflète l'approbation de la nouvelle stratégie du Centre pour les trois prochaines années et contribuera à assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 61/158 de l'Assemblée générale. La résolution reconnaît également les activités des dirigeants de la région s'agissant de promouvoir une culture de démocratie et le respect des droits de l'homme.

#### **Projet de résolution A/C.3/62/L.49 : Le droit au développement**

37. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, un montant supplémentaire de 47 000 dollars sera nécessaire pour mettre en œuvre les termes des paragraphes 1 et 39 en ce qui concerne les frais de voyage de deux experts et d'un membre du personnel pour réaliser deux missions techniques de cinq jours chacune (36 000 dollars) et les frais de voyage du Président du Groupe de travail afin qu'il puisse faire rapport verbalement à l'Assemblée générale (10 400 dollars). Il est proposé que les ressources supplémentaires prévues soient tirées des ressources proposées au chapitre 23 sur les droits de l'homme pour l'exercice biennal 2008-2009.

38. En ce qui concerne le paragraphe 3, le rapport du Secrétaire général (A/61/530/Add.3) dit que les activités prévues par la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme entraîneraient des dépenses supplémentaires de 74 300 dollars chaque année pour deux jours ouvrables additionnels des sessions de l'équipe de haut niveau, notamment 63 300 dollars à inscrire au chapitre 2, 8 200 dollars au chapitre 23 et 2 800 dollars au chapitre 28E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Au paragraphe 14 dudit rapport, l'Assemblée générale est priée de noter que les dépenses supplémentaires de

74 300 dollars seraient soumises aux dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale. Dans la résolution 61/273, l'Assemblée générale fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, au paragraphe 8 duquel, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de noter que les dépenses supplémentaires seront examinées en même temps que le projet de budget-programme pour 2008-2009 et l'utilisation connexe du fonds de réserve.

39. Un examen de la capacité d'absorption des dépenses des chapitres 2, 23 et 28E sera entrepris en ce qui concerne les dépenses supplémentaires d'un montant de 74 300 dollars et sera présenté dans un état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et prévisions révisées qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation conformément aux directives régissant l'utilisation du fonds de réserve figurant dans l'annexe à la résolution 42/211 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 6, des dispositions ont été prises pour leur mise en œuvre dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009.

40. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/62/L.49, dit qu'il importe de faire des progrès dans la considération du droit au développement comme un droit de l'homme universel et fondamental conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. En outre, il est nécessaire d'examiner la création d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés regrette qu'il n'ait pas été possible de refléter les préoccupations de toutes les délégations dans le projet de résolution.

41. Trois révisions ont été apportées au texte initial : au septième alinéa du préambule, les mots « de lutte » sont remplacés par les mots « d'élimination ». À la fin du paragraphe 4 du dispositif, la phrase « de mettre l'accord en œuvre » est ajoutée. Le paragraphe 32 a été remplacé par la phrase suivante « Souligne sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones et souligne également sa volonté d'assurer leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale,

reconnus dans les obligations en matière de droit international et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme telle qu'adoptée par sa résolution 61/295 ».

42. **Le Président** annonce que la Grenade s'est portée coauteur du projet de résolution.

43. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation s'oppose à la résolution et qu'elle avait expliqué clairement sa position. La délégation américaine entend par le terme « droit au développement » que chaque individu devrait jouir du droit de développer ses capacités intellectuelles ou autres le plus possible grâce à l'exercice de toute la gamme de droits civils et politiques. Comme les années précédentes, la délégation américaine s'oppose à tout débat sur la possibilité de créer un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Elle ne pense pas que le projet de résolution contribuera à l'attachement de longue date au développement international montré par les États-Unis ou à aider les nations à parvenir à une croissance économique durable. Elle prie donc instamment les délégations de voter contre le projet de résolution.

44. **M<sup>me</sup> Carvalho** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne; des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays participant au processus de stabilisation et d'association, Albanie, Monténégro et Serbie; et en outre de la Géorgie, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que l'Union européenne continuera à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du droit au développement grâce à la formation de partenariats volontaires, d'un appui aux programmes et à un dialogue aux niveaux national et international. L'Union européenne souligne que les États ont en premier lieu la responsabilité de créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement, mais elle reconnaît également que les efforts de développement national doivent aussi être soutenus par un environnement économique international propice, comme il est dit dans le Consensus de Monterrey. À son avis, les instruments des droits de l'homme traitent des obligations d'un État envers ses citoyens et non des responsabilités ou des engagements entre États.

45. Le droit au développement a été largement discuté lors de la session du Conseil des droits de l'homme en mars 2007. L'Union européenne s'est

jointe au consensus sur le projet de résolution L.49 étant entendu que les travaux de l'équipe de haut niveau et du Groupe de travail sur le droit au développement n'impliquent pas nécessairement un processus débouchant sur une norme internationale de caractère contraignant. Elle regrette que les préoccupations de l'Union européenne n'aient pas été pleinement reflétées dans le projet de résolution qui ne mentionne pas la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme. L'Union européenne pense que la réalisation du droit au développement doit évoluer sur une base de consensus, évitant la politisation, et doit être fondée sur la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Bien qu'elle ne puisse pas appuyer le projet de résolution, elle réitère sa volonté de continuer à collaborer avec l'équipe de haut niveau et avec le Groupe de travail sur le droit au développement.

46. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, on procède à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.49

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-

Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Vanuatu.

47. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.49 est adopté par 121 voix contre 52, avec une abstention.*

48. **M. Suárez** (Colombie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle attache une grande importance au droit au développement. La délégation colombienne entend que la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones faite au paragraphe 32 s'applique explicitement aux droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale mentionnés dans ledit paragraphe.

49. **M. Ashiki** (Japon) dit que sa délégation demeure fermement attachée au droit au développement et pense que le droit au développement représente le droit de chaque individu de rechercher le développement de son potentiel. Il ne devrait pas être considéré comme le droit d'un État en relation à un autre État; il reflète la responsabilité de chaque État envers ses citoyens. La délégation japonaise a voté contre le projet de résolution parce qu'elle pense qu'il est inapproprié et contreproductif de créer une obligation juridiquement contraignante entre États en ce qui concerne le droit au développement.

50. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/62/183), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (A/62/212), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible (A/62/214), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/62/218), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/62/265), du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/62/287), du rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges (A/62/304) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/62/207).

51. *Il en est ainsi décidé.*

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/62/213, 275, 313 et 354)

52. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/62/213), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/62/275), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/62/313) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/62/354).

53. *Il en est ainsi décidé.*

**e) Convention relative aux droits des personnes handicapées (suite)** (A/62/230)

54. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (A/62/230).

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. **Le Président** dit que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 70 de l'ordre du jour.

*La séance est suspendue à 16 h 55 et reprend à 17 h 10.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

**b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)**

57. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission désire prendre note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/62/480).

58. *Il en est ainsi décidé.*

59. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

60. **M. Hayee** (Pakistan), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit qu'à la suite de plusieurs consultations non formelles, le texte du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 a été largement remanié par rapport au projet A/C.3/62/L.65. Il donne lecture des révisions orales aux paragraphes 25, 35, 41, 50 et 51 et indique que le paragraphe 52 a été supprimé et que le paragraphe 53 a été remplacé par le texte suivant : « Prie le Secrétaire général d'allouer des ressources suffisantes, à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision PC.1/12 du Comité préparatoire, afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du

Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales ». Il espère que les révisions permettront au projet de résolution d'obtenir le maximum de soutien. Il note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/149, décide de réunir, dans son cadre, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe des 77 et la Chine croient comprendre, qu'à la lumière de cette décision, les États Membres ont la responsabilité de faciliter la tenue de la Conférence d'examen de Durban. La décision que prendra la Commission sur le projet de résolution montrera si la communauté internationale a comblé le fossé entre la rhétorique et la réalité en matière d'élimination du racisme et de toutes les formes de discrimination.

61. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/62/L.90 demeurent les mêmes malgré les révisions orales faites par le représentant du Pakistan. En outre, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général souhaite faire officiellement la déclaration orale suivante concernant le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 :

« Aux termes des paragraphes 38, 46, 50 (tel que révisé), 52, 53 (tel que révisé) du dispositif du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, l'Assemblée générale :

- i) Prierait le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;
- ii) Prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et présenter un rapport à

l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

iii) Accueillerait avec satisfaction le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation et soulignerait qu'à sa première session de fond, conformément à sa décision PC.1/14, le Comité préparatoire examinerait notamment l'organisation des travaux de la Conférence d'examen de Durban et d'autres questions telles que l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Conférence en 2009;

iv) Prierait le Secrétaire général d'allouer des ressources suffisantes, à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision PC.1/12 du Comité préparatoire, afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales.

En ce qui concerne le paragraphe 38 du dispositif de la résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, des dispositions ont été prises dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009 pour appuyer les organes mentionnés.

En ce qui concerne les paragraphes 46, 50, 52 et 53, tels que révisés, du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, leurs incidences sur le budget-programme sont similaires à celles figurant dans l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/62/L.90 dont le Comité est saisi.

Le Secrétariat n'a pas suffisamment de temps pour présenter à la Commission un état formel des incidences sur le budget-programme. Comme indiqué dans l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/62/L.90, au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général entreprendra des consultations nécessaires sur les détails des préparatifs de la

Conférence d'examen de Durban et des réunions préparatoires régionales qui sont encore à l'examen. Il est donc proposé que les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, tel que révisé oralement, soient examinées lorsque ces consultations auront pris fin.

Le Secrétariat réitère que si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, on estime qu'à ce stade des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer les services de conférence à fournir au groupe de travail intersessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban; le service des réunions préparatoires régionales; la tenue de la première session de fond du Comité préparatoire en avril-mai 2008, conformément à sa décision PC.1/15, cette décision s'écartant des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci avait décidé que le Comité tiendrait deux sessions de fond de 10 jours ouvrés chacune en 2007 et en 2008 à Genève.

Le Secrétariat estime également que des ressources additionnelles seront nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 52 et 53 du dispositif du projet de résolution, pour financer : i) l'emploi de personnel d'appui supplémentaire pour le Groupe de travail; et ii) les frais de voyage et indemnités de subsistance des interprètes, du personnel d'appui du Secrétariat et des représentants de pays les moins avancés et d'organisations non gouvernementales.

Comme indiqué dans le document A/C.3/62/L.90, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général examinera en détail les incidences du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 et présentera à l'Assemblée générale un état détaillé de ces incidences. Le Secrétaire général recommandera alors à l'Assemblée générale s'il y a lieu d'ouvrir des crédits additionnels ou si les dépenses additionnelles pourront être couvertes par les crédits demandés dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

L'attention des membres de la Commission est attirée sur les dispositions de la section VI de

la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires et réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. »

62. **M. Hayee** (Pakistan) dit que, en se fondant sur les révisions orales dont il a donné lecture, les dispositions de l'état des incidences sur le budget-programme devront être révisées du fait de la suppression du paragraphe 52 du projet de résolution A/C.3/62/L.65.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) prend note des observations du représentant du Pakistan. Il dit que l'Arabie saoudite et l'Ouzbékistan ont été ajoutés à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.3/62/65/Rev.1, tel qu'oralement révisé.

64. **M<sup>me</sup> Shahar** (Israël) dit que sa délégation est profondément préoccupée par l'aggravation des violences raciales dans le monde. Israël appuie les efforts internationaux déployés en vue d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Toutefois, ces efforts ont parfois été torpillés par les intérêts politiques de certains États Membres. Au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, certaines organisations non gouvernementales et États Membres participants ont porté des accusations calomnieuses, racistes et haineuses contre un État dans une instance qui avait initialement pour but de lutter contre le racisme et de promouvoir la tolérance. Leur rhétorique et activités pernicieuses sont non seulement allées à l'encontre de la Conférence mais ont jeté un doute sur la valeur et le mérite potentiels des conférences internationales pour ce qui est d'éliminer la haine et de promouvoir une culture de tolérance et la compréhension mutuelle. En déviant de son objectif initialement déclaré consistant à élaborer des solutions positives et novatrices, la Conférence a servi à mettre en relief et à stigmatiser un seul pays. La délégation israélienne, comme celle des États-Unis d'Amérique, s'est retirée de la Conférence et a continué à voter contre toute résolution qui montait en épingle Durban comme une manifestation admirable de l'attachement international à la lutte contre la haine et l'intolérance.

Des manifestations qui ont eu lieu avant et après la Conférence de Durban et les résolutions qui lui ont fait suite en ignorant ce qui s'y est passé, ont prouvé que Durban n'avait été qu'une triste manifestation de racisme et d'intolérance.

64. Le projet de résolution A/C.3/62/L.65 ne reconnaît nullement que la Conférence de Durban n'est pas parvenue à promouvoir la tolérance et à éliminer le racisme. En conséquence, la délégation israélienne est obligée de demander un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre. Il est à espérer, qu'en temps voulu, les erreurs de Durban seront rectifiées et que l'appui international pour l'élimination du racisme et de l'intolérance sera réel, sincère et sans exception. Israël sera alors parmi les premiers à accueillir avec satisfaction un échange de vues, y compris des critiques, et à se joindre au débat sur une base juste et égale.

65. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis, qui sont depuis longtemps partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'opposent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée comme le montrent leur législation interne et leurs politiques qui luttent vigoureusement contre de telles activités et attitudes. Toutefois, le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 fait siens les résultats profondément viciés, séparatistes de la Conférence de Durban de 2001. Les activités de suivi de la Conférence font double emploi avec les travaux du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et avec les conventions de l'OIT traitant des droits des travailleurs. Le Conseil des droits de l'homme, au lieu d'agir en tant que comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, devrait se concentrer sur la situation des droits de l'homme dans le monde, particulièrement celles qui se font jour. Le Secrétaire général ne devrait pas être prié de financer des réunions préparatoires régionales qui font double emploi avec des travaux déjà en cours et le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait fournir une aide accrue en matière de programmation et de coopération afin de lutter contre le racisme plutôt que d'investir ses ressources précieuses dans des conférences.

66. Tous les pays devraient avoir un cadre juridique afin de protéger les individus contre la discrimination et préserver leurs autres droits individuels et leurs

libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'association et de religion. Les États devraient se concentrer sur la mise en œuvre des engagements existants plutôt que sur le suivi d'instruments viciés ou sur la création de nouveaux instruments. Les éléments clefs de la lutte contre les formes contemporaines de racisme sont la ratification universelle et la mise en œuvre efficace de l'actuelle Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, les États-Unis voteront contre le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1.

67. **M<sup>me</sup> Carvalho** (Portugal), expliquant son vote avant le vote, prend la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays participant au processus de stabilisation et d'association, Albanie, Monténégro et Serbie; et en outre de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne réaffirme son ferme attachement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. L'Union européenne a joué un rôle actif lors de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban et adopté le document final de la Conférence de Durban en tant qu'ordre du jour de la communauté internationale contre le racisme et depuis lors ses États membres ont axé leurs efforts sur la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'Union européenne a appuyé la tenue d'une conférence d'examen en 2009, étant entendu que l'examen se ferait lors d'une réunion de haut niveau dans le cadre de l'Assemblée générale et se concentrerait sur la mise en œuvre des conclusions de Durban sans en rouvrir aucune partie et que les travaux préparatoires du Conseil des droits de l'homme ne déboucheraient pas sur de nouveaux mécanismes. La valeur principale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban étant leur universalité, leur mise en œuvre devrait préserver le large consensus atteint à Durban.

68. Cependant, deux projets de résolution ont été présentés au Conseil des droits de l'homme, contredisant la lettre et l'esprit de cette décision, et l'Union européenne a été obligée de voter contre les deux. Néanmoins, après de longs débats, le Comité préparatoire a adopté 15 résolutions sans les mettre aux voix, notamment celles relatives aux objectifs de la Conférence d'examen. Par la suite, trois projets qui ont

été présentés au Conseil des droits de l'homme n'étaient pas conformes aux compromis auxquels était parvenu le Comité préparatoire et l'Union européenne a à nouveau été obligée de voter contre eux. Il est surprenant que la Troisième Commission, ayant adopté les décisions du Comité préparatoire, soit prête à prendre une décision sur un projet de résolution qui les contredit en partie. Elle reconnaît les efforts déployés par les auteurs pour tenir compte des propositions de l'Union européenne, mais le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 change l'accord du Comité préparatoire concernant la tenue de réunions internationales, régionales et nationales ou autres initiatives et son libellé pourrait être interprété comme portant préjudice à l'examen des procédures spéciales en cours au Conseil des droits de l'homme. Les paragraphes traitant des arrangements budgétaires concernant la Conférence d'examen et le processus préparatoire contredisent également la décision 1/12 du Comité préparatoire. L'accord concernant le financement du processus préparatoire a été rouvert et un nouveau libellé a été inclus demandant un financement approprié prélevé sur le budget ordinaire des Nations Unies pour la Conférence d'examen elle-même avant qu'une décision ait été prise sur son format, sur le lieu où elle se tiendra et sur sa durée, aspects essentiels qui doivent être déterminés avant d'adopter des dispositions sur son financement. Les propositions de l'Union européenne dirigées dans ce but et cherchant à ramener le texte en ligne avec les accords précédents n'ont pas été incorporées. Les incidences budgétaires du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, estimées à 7,2 millions de dollars, seront examinées au moment approprié, lorsque les consultations sur les questions concernant l'organisation, la date et la durée de la Conférence auront été terminées. L'Union européenne regrette en outre que peu de temps ait été consacré aux consultations, vu la complexité du texte et le large processus auquel il se réfère. L'Union européenne se demande donc si les efforts déployés pour parvenir à un compromis sont utiles alors qu'ils peuvent être aussi aisément annihilés et se demande si les acteurs clefs du processus sont réellement intéressés à maintenir la mise en œuvre de Durban sur une base de consensus comprenant toutes les régions. En conséquence, l'Union européenne votera contre le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1.

69. **M. Margaran** (Arménie) dit que, pour son pays, les activités de lutte contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont toujours revêtu une haute priorité. L'Arménie a participé activement à la Conférence de Durban. Elle a appuyé les plans pour une conférence d'examen et a participé aux travaux du Comité préparatoire. La seule façon d'assurer le succès du processus est d'adopter des décisions par consensus qui reflètent son universalité. Malheureusement, des différences sont apparues au cours des négociations et le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 ne représente pas un consensus. Tout en demeurant fermement attachée à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et tout en encourageant toutes les parties intéressées à n'épargner aucun effort pour revenir à un consensus, la délégation arménienne s'abstiendra lors du vote.

70. **M. Hayee** (Pakistan), soulevant une question d'ordre, dit qu'il tient à préciser que la Commission se prépare à voter sur le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 qui est largement différent du projet de résolution A/C.3/62/L.65, auquel s'est référée la représentante du Portugal.

71. *On procède à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, tel que révisé oralement.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République

arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Arménie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse.

72. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté par 119 voix contre 45, avec 6 abstentions*

#### **Point 129 de l'ordre du jour : Planification des programmes**

73. **Le Président** dit que le point 129 de l'ordre du jour a été renvoyé à toutes les grandes commissions. La Troisième Commission n'a pas à prendre de décision au cours de sa session en cours.

#### **Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

##### **Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-troisième session (A/C.3/62/L.86)**

74. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail

(A/C.3/62/L.86) et le communiquer à l'Assemblée plénière pour approbation.

75. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Achèvement des travaux de la Commission**

76. Après un échange de courtoisies, au cours duquel ont pris la parole : **M. Jesus** (Angola), **M<sup>me</sup> Booker** (Bahamas), **M. Guo Jiakun** (Chine), **M<sup>me</sup> Klopčič** (Slovénie), **M<sup>me</sup> Kreibich** (Allemagne), **M. Heller** (Mexique), **M. Al-Saïf** (au nom des groupes régionaux d'États), **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) et **M<sup>me</sup> Cross** (Royaume-Uni), **le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la première partie de la soixante-deuxième session.

*La séance est levée à 18 h 40.*